

# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N°12/2023

**Objet : Régisseur de recettes du camping municipal**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modification de diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020/30 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté N° 18/2018 en date du 30 mai 2018 instituant une régie de recettes pour le camping municipal et l'arrêté N° 6/2019 en date du 30 avril 2019 fixant les dates d'ouverture du camping,  
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 28 avril 2023,

### ARRÊTE :

**Article premier :**

Madame BOURNARIE Anne, née le 1<sup>er</sup> octobre 1976 à TROYES (Aube), résidant 15 cité Charles Montmayeur 56160 Guéméné-sur-Scorff, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du camping municipal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BOURNARIE Anne sera remplacée par Madame LE GOFF Valérie, mandataire suppléant.

**Article 3 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs aux agents de contrôle qualifiés.

A Aix-sur-Vienne, le 29/04/2023  
Le Maire,  
René ARNAUD.



Le Régisseur titulaire,  
Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant  
Vu pour acceptation

Anne Bournaue

LE GOFF Valérie